



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension et de renouvellement
d'une carrière présenté par la société GRANULATS VICAT
sur la commune de Pérouges
(département de l'Ain)**

Avis n°2020-ARA-AP-1038

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 août 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension et de renouvellement d'une carrière située au lieu-dit Les Communaux, sur la commune de Pérouges (Ain).

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 juillet 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension et de renouvellement de la carrière des Communaux sur la commune de Pérouges, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R181-18 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée sur ce dossier et a produit un avis en date du 10 septembre 2019 puis un avis complémentaire le 11 juin 2020.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires de l'Ain, qui a produit une contribution le 13 septembre 2019, puis une contribution complémentaire le 18 juin 2020 ;
- la commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain, qui a produit une contribution les 09 et 17 septembre 2019, puis une contribution complémentaire le 24 juin 2020 ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et des espèces, qui a produit une contribution le 06 septembre 2019, puis une contribution complémentaire le 14 mai 2020 ;
- le conseil national de la protection de la nature, qui a produit une contribution le 08 avril 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Ressource en eau.....	8
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.3. Cadre de vie.....	11
2.1.4. Consommation d'espace agricole.....	12
2.2. Evolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet.....	12
2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	13
2.3.1. Impact sur la ressource en eau.....	13
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	15
2.3.3. Cadre de vie.....	17
2.3.4. Consommation d'espaces agricoles.....	19
2.4. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	19
2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....	20
2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	21
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	22

Aucune habitation n'est recensée dans le périmètre immédiat de la carrière. Les habitations les plus proches sont situées dans le hameau de la Valbonne, au nord du site, sur la commune de Pérouges, et dans le hameau de Chânes à l'ouest, sur la commune de Béligneux.

Les matériaux extraits dans cette carrière sont des sables, des graviers et des galets en vue de leur utilisation dans l'élaboration de bétons, d'enrobés, ou encore de granulats.

Plusieurs installations liées à l'exploitation de cette carrière sont déjà présentes sur le site des Communaux : une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, concassage, lavage), une centrale à béton appartenant à l'exploitant, une centrale d'enrobage de la société Eurovia et une installation de traitement des eaux.

Le projet, objet du présent avis, consiste en l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière. À ce titre, la société a déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau, une installation de traitement de matériaux (broyage, concassage, lavage) d'une puissance de 881 kW et une station de transit de produits minéraux d'une superficie de 60 000 m².

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans. La superficie totale du terrain d'assiette du projet est de près de 72 hectares, dont une superficie en renouvellement d'environ 48 hectares et en extension de près de 24 hectares. Compte-tenu de la bande réglementaire de 10 mètres à laisser en bordure d'exploitation, des zones concernées par les mesures d'évitement, et des zones qui ont déjà été exploitées et qui sont situées dans l'emprise de la carrière, la surface qui sera réellement exploitée est d'environ 35 hectares.

En tenant compte de l'autorisation sollicitée pour le site des Communaux, la superficie de l'ensemble du pôle d'activité de la société dans ce secteur, qui comprend également les sites de la Valbonne et de l'Allagnier, est de 149 hectares.

Le volume du gisement à extraire sur le site des Communaux a été estimé à 15 500 000 tonnes avec une épaisseur exploitable de gisements de 30 mètres en moyenne, dont 20 mètres immergés, un fond de fouille pouvant aller jusqu'à 35 mètres de profondeur par endroits et une épaisseur de terres de découverte d'environ 50 centimètres³.

Les capacités d'extraction sollicitées sont de :

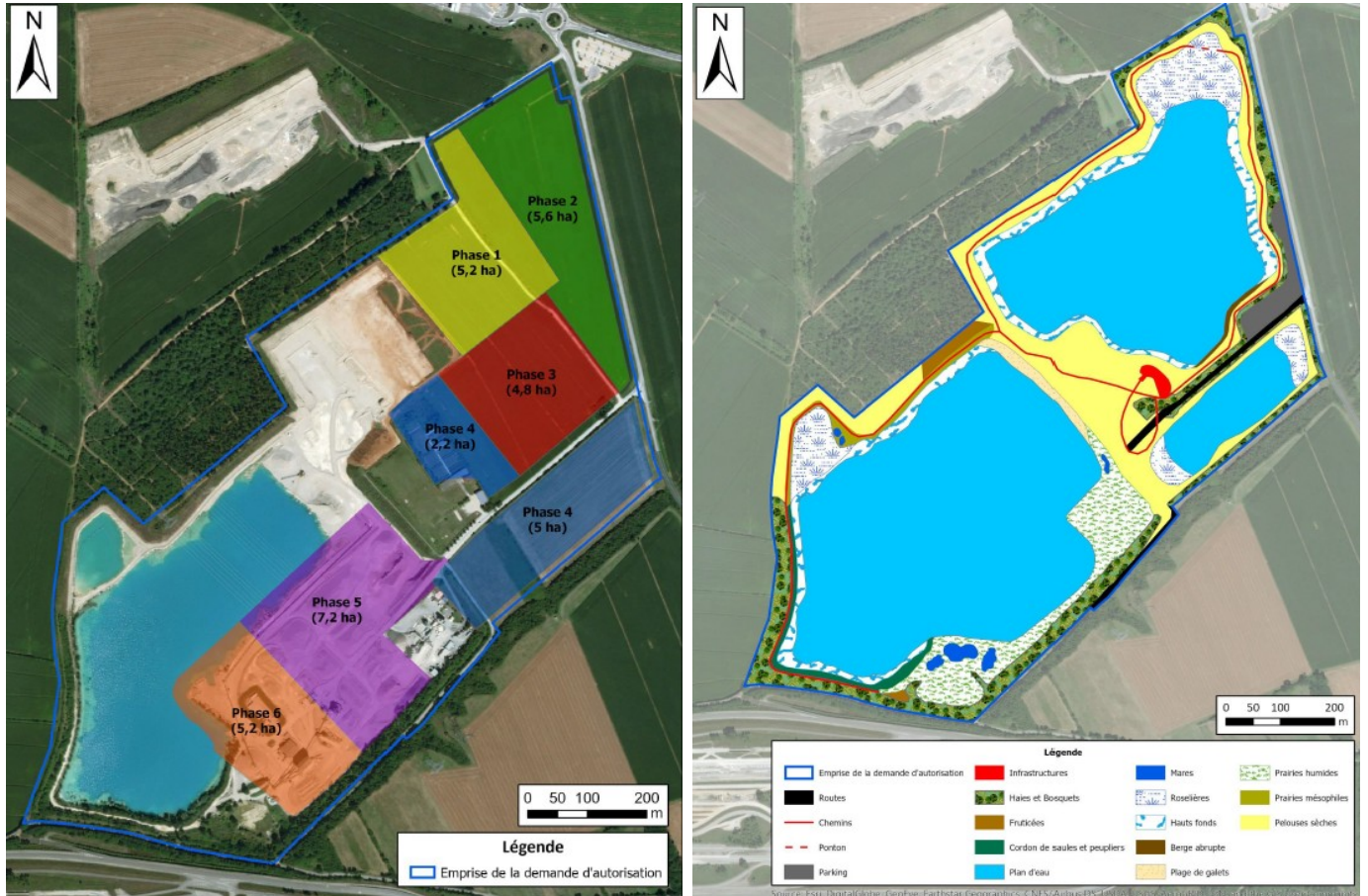
- 360 000 tonnes/an en moyenne et 387 000 tonnes/an au maximum les 5 premières années ;
- 450 000 tonnes/an en moyenne et 521 000 tonnes/an au maximum les 5 années suivantes ;
- 640 000 tonnes/an en moyenne et de 740 000 tonnes/an au maximum jusqu'à la fin de l'exploitation.

En effet, l'exploitant envisage le transfert des capacités de production autorisées pour ses carrières en eau situées sur les communes de Niévroz et de Proulieu, également situées dans le département de l'Ain respectivement à une dizaine de kilomètres à l'ouest et à une quinzaine de kilomètres à l'est du site de Pérouges.

Le site sera exploité par phases. Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du site des Communaux, les terrains déjà exploités seront réaménagés, la remise en état prévue consistant en la restitution d'un site à vocation écologique et touristique et la création d'un écopôle.

Un stand de tir présent sur le site sera démantelé, et les installations de traitement ainsi que la centrale à béton seront déplacées hors du site avant la 5^e phase d'exploitation pour permettre d'accéder aux gisements sous-jacents.

3 Cf. étude d'impact (EI), p.40



**Figure 2 : Phasage envisagé de l'exploitation et plan de la remise en état projetée
(Source : EI, p. 32 et 34)**

Le présent avis porte donc sur les éléments suivants :

- la poursuite de l'exploitation déjà autorisée sur le site des Communaux,
- l'extension du périmètre d'exploitation de cette même carrière,
- la remise en état des terrains simultanément et à la suite de leur exploitation,
- l'évolution de l'activité des différentes installations dont le fonctionnement dépend directement de la production de la carrière des Communaux, qu'elles soient présentes sur le site des Communaux ou non (installations de traitement des matériaux extraits, centrales à béton, centrales d'enrobage, convoyeur à bande...),
- l'appréciation du cumul de l'ensemble de ces aspects avec l'activité et la remise en état des deux autres carrières voisines.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation en termes de qualité et de quantité de la ressource en eau souterraine ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité associée ;
- la préservation du cadre de vie pour les riverains du projet, en termes de qualité de l'air, de nuisances sonores, ou encore de paysage ;
- la limitation de la consommation d'espaces agricoles.

2. Qualité du dossier

Le dossier présenté par l'exploitant comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Il est, d'une manière générale, lisible et compréhensible du public et les plans, photos, tableaux et schémas accompagnant le texte le complètent utilement.

L'étude d'impact prend bien en compte l'ensemble des aspects environnementaux de l'activité d'extraction et développe bien les différentes phases d'exploitation et de remise en état du site.

En revanche, les enjeux et impacts environnementaux liés concernant l'activité des installations de lavage et de traitement des matériaux, des centrales à béton⁴ et de la centrale d'enrobage dont le fonctionnement dépend de l'exploitation du site des Communiaux ne sont pas étudiés. L'étude d'impact ne donne pas d'informations quant à la variation de leur activité qu'on peut supposer à la hausse compte tenu de l'augmentation de l'activité d'extraction sollicitée. L'activité de ces installations étant pour partie liée au projet, son incidence aurait donc dû être appréciée dans l'étude d'impact⁵.

Il en est de même de l'aménagement du giratoire sur la route départementale RD 65 b au cœur du pôle d'activité de la société ou encore du tunnel prévu sous cette même route pour le transport de matériaux par convoyeur à bande du site des communiaux vers le site de l'Allagnier et dont les impacts environnementaux ne sont pas étudiés.

Par ailleurs, si un passage de l'étude d'impact concerne bien les incidences cumulées avec les deux autres carrières du pôle d'activité de la société⁶, celui-ci est trop sommaire pour prétendre à une étude exhaustive des incidences environnementales de l'ensemble du pôle d'activité.

4 Centrale à béton du site, mais également centrales à béton de Châtillon-sur-Chalaronne à 35 kilomètres de Pérourges, et de Saint-André-de-Corcy à 19 kilomètres de Pérourges, vers lesquelles une partie des produits du site des Communiaux est expédiée. Cf. EI, p.282

5 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ».

6 Cf. EI, p. 241 à 251

Il apparaît pourtant nécessaire d'étudier les incidences environnementales du pôle à l'échelle des 149 hectares occupés par les trois sites, leurs fonctionnements étant interdépendants⁷.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre du projet l'activité de l'ensemble des installations dont le fonctionnement est dépendant de l'activité d'extraction du site des Communaux (unités de traitement, centrales à béton, centrales d'enrobage...) et en développant l'étude faite des incidences cumulées à l'échelle des trois carrières, celles-ci devant être considérées en termes d'évaluation environnementale comme un seul et même projet.

Enfin, en matière d'impact paysager en phase d'exploitation, le dossier aurait gagné à être illustré par des photomontages de meilleure qualité. Des photomontages représentant le site à l'issue de sa remise en état seraient utiles à l'information du public.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Ressource en eau

Concernant la ressource en eau⁸, l'étude d'impact met en évidence que le site du projet est situé au droit d'alluvions fluvioglaciales qui renferment une nappe d'eau (nappe alluviale de la plaine de l'Ain) identifiée comme ayant une valeur « patrimoniale » dans SDAGE⁹ Rhône-Méditerranée. C'est cette nappe qui remonte à la surface lors de l'exploitation de la carrière, créant ainsi des plans d'eau. Elle présente un fort intérêt pour l'usage d'alimentation en eau potable. L'enjeu vis-à-vis de la nappe d'eau souterraine est donc qualifié à juste titre de fort par l'étude d'impact.

En effet, deux périmètres de protection destinés à l'alimentation en eau potable se trouvent à proximité de la zone d'étude :

- le projet de champ captant de la Garine, dont la procédure d'autorisation d'exploitation du forage est en cours, envisagé à 2,75 kilomètres au sud du site objet du projet d'extension de la carrière, avec un débit maximum projeté de 1 250 m³/j. Il a pour objectif d'alimenter en eau potable la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans située au sud de Pérouges.
- le champ captant du puits de Chânes ayant un débit maximum de 270 m³/j, alimentant la commune de Béliègneux et situé à 1,5 kilomètres à l'ouest du projet.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du projet de captage de la Garine. En revanche, il n'est pas concerné par les périmètres de protection du captage du puits de Chânes.

7 À titre d'exemple, les galets de taille trop importante pour être traités sur le site des Communaux seront transférés sur le site de la Valbonne où ils seront intégrés au processus de recyclages de bétons et enrobés. Le fonctionnement du site de la Valbonne est donc dépendant de celui du site des Communaux. Cf EI, p.28

Le fait qu'à terme, le traitement des matériaux extraits du site des Communaux sera réalisé sur le site de l'Allagnier illustre également cette interdépendance.

8 Cf. EI, p.69 à 81

9 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : adopté par le comité de bassin dans le but de fixer la « stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif ». Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr

L'état initial hydrogéologique développé dans le dossier s'appuie sur un réseau de piézomètres existant pour le suivi de la nappe phréatique et les campagnes d'analyses de la qualité des eaux de la nappe effectuées entre 2002 et 2017 sur l'ensemble du réseau. L'ensemble de ces données a permis de déterminer le sens d'écoulement de la nappe (du nord-est vers le sud-ouest, en direction du Rhône, et en suivant le sens d'écoulement de l'Ain situé à quelques kilomètres à l'est du site objet du projet) et le niveau des plus hautes eaux en situation décennale¹⁰, ainsi que la qualité des eaux de la nappe qui est qualifiée de bonne¹¹. L'étude indique que depuis 2007, et l'ouverture du site des Communaux, qu'aucune dégradation des eaux liée au fonctionnement de la carrière n'a été constatée.

De plus, suite à une demande présentée sur le fondement de l'article L181-13 du code de l'environnement, un hydrogéologue agréé a réalisé une tierce-expertise afin de procéder à l'analyse du contexte et de l'impact hydrogéologique du projet au regard de la présence de puits de captage d'eau potable à proximité. Le rapport a été rendu le 31 mars 2020.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

En matière de milieux naturels, une étude bibliographique exhaustive a été réalisée dans un rayon de quatre kilomètres autour du site objet du projet. L'étude ne précise pas la façon dont a été déterminée cette aire d'étude.

Le dossier indique la présence, à 300 m au sud du site, d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF¹²) de type I¹³ « Pelouses sèches de La Valbonne », d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Steppes de la basse vallée de l'Ain et de La Valbonne » et d'une zone Natura 2000 « Steppes de La Valbonne¹⁴ ». L'étude d'impact retient un enjeu modéré pour cette zone Natura 2000. Le dossier identifie également sur le site du projet une parcelle de pelouse basophile dégradée qui est un habitat d'intérêt communautaire¹⁵. L'étude d'impact retient un enjeu fort de conservation pour cette parcelle. Pour l'Autorité environnementale, les enjeux retenus concernant ces habitats apparaissent appropriés.

10 Entre 203,1 m NGF (niveau général de la France) au nord-est et à l'est et 201,85 m NGF en limite sud-est, cf. EI, p.77

11 L'étude précise en page 79 que les nitrates sont en quantité importante, mais que les valeurs mesurées concernant l'ensemble des paramètres physico-chimiques respectent les valeurs réglementaires pour la consommation humaine.

12 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire) ». Source : site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

13 Les ZNIEFF de type 1, délimitant généralement des aires plus réduites que les ZNIEFF de type 2, sont des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » ; Source : site internet de l'INPN

14 « Autrefois beaucoup plus développées sur les terrasses fluvio-glaciaires caillouteuses du secteur de la plaine de l'Ain, les pelouses sèches naturelles (souvent qualifiées de steppes) de l'Est lyonnais, formations végétales très originales, ont considérablement régressé face à l'extension des cultures irriguées, et de l'urbanisation. L'existence du camp militaire a permis le maintien de l'aspect originel de cette partie de la plaine de l'Ain. Elle héberge une flore adaptée, notamment riche en espèces méridionales parvenant ici en limite de leur aire de répartition géographique. Elles accueillent également une faune rare diversifiée, notamment parmi les oiseaux nichant au sol dans les espaces découverts. » Source : fiche du site Natura 2000, site internet de l'INPN

15 « La directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive "Habitats", modifiée, liste dans son annexe I les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire. » Source : inpn.mnhn.fr

Une étude écologique a également été réalisée sur l'emprise de la carrière actuelle, les terrains visés par l'extension, et les milieux alentours qui correspondent à une bande de 100 à 200 mètres de large autour de l'emprise du projet, qualifiée d' « aire d'étude élargie ». Là encore, le dossier ne développe pas suffisamment les raisons ayant conduit à la délimitation de l'aire d'étude élargie¹⁶.

En termes de flore, l'étude n'identifie aucune espèce protégée, menacée, ou d'intérêt patrimonial. Elle identifie en revanche beaucoup d'espèces exotiques envahissantes¹⁷ pour lesquelles l'étude d'impact identifie un enjeu fort quant à leur propagation.

En termes de faune, les inventaires les plus récents datent de 2017. Des espèces protégées ont été identifiées sur le site et la sensibilité écologique globale du milieu naturel au niveau du site a été évaluée de faible à très forte.

Concernant les oiseaux l'étude recense 70 espèces, dont 32 nicheuses avec notamment le Chardonneret Élégant, classé comme « vulnérable » sur la liste rouge française des oiseaux nicheurs, ou encore l'Hirondelle de Rivage qui niche dans les tas de sable de la carrière, qui est considérée comme « en danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes » et pour laquelle l'étude d'impact retient un enjeu très fort¹⁸. Elle identifie également l'Alouette des Champs, en période inter-nuptiale, qui est une espèce vulnérable sur liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, hivernants ou en transit et le Faucon Emerillon, vulnérable en Rhône-Alpes en tant qu'hivernant. L'étude retient un enjeu modéré à très fort selon les espèces d'oiseau.

Plusieurs amphibiens ont été identifiés lors des inventaires¹⁹ ainsi que des reptiles protégés : le Lézard Vert et le Lézard des Murailles.

Le site est également fréquenté par des mammifères : le sanglier, le renard roux, le chevreuil, mais également le lapin de garenne (qualifié de quasi-menacé sur la liste rouge française) pour lequel l'étude d'impact retient un enjeu fort, et l'écureuil roux (protégé). Ces mammifères se déplacent principalement en périphérie de la carrière actuelle, longeant notamment les chemins et le bois situés au nord du site.

Neuf espèces de chiroptères ont été recensées dans la zone d'étude. Leur activité sur le site est qualifiée de modérée de manière générale, mais est particulièrement élevée au niveau des boisements au nord du site. L'étude retient un enjeu modéré à très fort en fonction des espèces²⁰.

Enfin, le dossier met également en évidence la présence d'insectes dont 24 espèces de papillons, avec notamment le Grand Sylvain, quasi-menacé en France, et 8 espèces d'odonates²¹.

Pour l'Autorité environnementale, le site, bien que fortement anthropisé, présente une biodiversité intéressante et les enjeux retenus par le porteur de projet concernant les espèces identifiées par ces inventaires semblent adaptés.

16 La zone d'étude élargie « englobe les milieux naturels et agricoles proches, comme le boisement des Communaux ou la côte de Chânes, afin de prendre en compte les continuités des milieux et habitats d'espèces. » Cf. EI, p.91

17 Ambrosie à feuille d'armoise, renouée du japon ou robinier faux acacia notamment, cf EI p.95

18 Également menacés, en danger ou vulnérables selon les cas : la Pie Grièche Écorcheur, le Pigeon Colombin, la Sterne Pierregarin, la Tourterelle des Bois, le Verdier d'Europe, le Courlis Cendré

19 L'Alyte Accoucheur et le Crapaud Commun

20 Notamment le Grand Rhinolophe, le Murin à Oreilles Échancrées, l'Oreillard Gris, la Pipistrelle Commune, la Pipistrelle de Kuhl, ou encore la Vespère de Savi

21 libellules

2.1.3. Cadre de vie

Le dossier traite les différents aspects du projet susceptibles d'avoir un impact sur cette thématique, et en particulier sur les habitations les plus proches qui sont situées à environ 760 mètres à l'ouest du projet pour le hameau de Chânes, et à 700 mètres au nord du projet pour le hameau de la Valbonne.

Concernant les **nuisances sonores**, le dossier présente des mesures de bruit réalisées sur le site en mars 2019, notamment au niveau des deux points en zone à émergence réglementée (ZER) que sont les deux zones habitées situées à proximité, et de trois autres points en limite de site. Ces mesures ont permis de conclure à une absence d'impact actuel du fonctionnement de la carrière sur ces deux zones habitées. L'étude d'impact retient donc un enjeu faible concernant le bruit.

En termes de **qualité de l'air**, l'étude d'impact affirme qu'elle est bonne à Pérouges sur la base de mesures de l'ozone (O₃), du dioxyde d'azote (NO₂) et des particules fines. Cette affirmation peut probablement être nuancée en fonction de la localisation au sein de la commune. En effet, le bourg de Pérouges n'est pas situé en bordure d'autoroute, ni à proximité immédiate de la carrière, secteur dans lequel on peut supposer que la qualité de l'air est moins bonne. Sur cette thématique, l'étude d'impact retient un enjeu faible, précisant que « *les émissions de gaz d'échappement sont négligeables* »²². Pour l'Autorité environnementale, cette affirmation apparaît peu argumentée dans la mesure où l'activité de la carrière va augmenter, et qu'il ne s'agit pas uniquement de prendre en compte les émissions des engins utilisés dans le cadre de l'exploitation mais qu'il convient également de prendre en compte l'ensemble du trafic de poids lourds généré par l'activité de la carrière.

À ce sujet, le dossier mentionne les principaux axes routiers présents à proximité du site : l'Autoroute A 42, située à environ 400 mètres au nord de la carrière, la route départementale n°RD 65b, longeant la partie est du site, et la route départementale n°RD 124, située à moins de 100 mètres au nord du site. Actuellement, la carrière génère entre 55 et 74 rotations de poids lourds par jour. L'étude indique qu'à terme, le pôle d'activité, constitué des 3 carrières présentes dans la zone (« Les Communaux », « La Valbonne » et « L'Allagnier »), engendrera au maximum 242 rotations par jour.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification de l'enjeu concernant la qualité de l'air. Celui-ci ne saurait être qualifié de faible compte tenu des émissions de polluants non négligeables générées par les rotations de poids-lourds.

Concernant les nuisances liées aux **poussières**, le pétitionnaire a mis en œuvre un plan de surveillance qui englobe les sites des carrières des Communaux et de l'Allagnier. Le plan de surveillance comprend cinq stations, (4 points « mesure » et 1 point « témoin »), établies en tenant compte des vents dominants. Les mesures enregistrées affichent des valeurs de retombées (solubles et insolubles) allant de 73,04 mg/m²/j à 109,76 mg/m²/j. L'étude indique que ces valeurs sont en deçà de la limite réglementaire.

L'Autorité environnementale rappelle néanmoins que le respect de la réglementation en matière d'émissions ne suffit pas à justifier d'une absence d'impact environnemental. L'étude conclut ainsi à un enjeu faible concernant les poussières, indiquant que la carrière génère peu de poussières. Pourtant, l'activité de la carrière devant augmenter dans les années à venir, les émissions de poussières seront également amenées à augmenter.

L'Autorité environnementale recommande donc de préciser, au regard de l'augmentation future de l'activité de carrière, les motivations conduisant à retenir un enjeu faible concernant les émissions de poussières.

22 Cf. EI, p.164, tableau de qualification des enjeux

Enfin, sur la thématique paysagère²³ le dossier met en évidence un impact paysager actuel faible des carrières existantes, du fait notamment de nombreux obstacles visuels (haies, talus, etc.) et de l'absence d'habitations à proximité immédiate. Le site serait visible uniquement depuis les voiries proches, notamment depuis la RD 65b qui traverse le pôle d'activité Vicat et depuis l'autoroute A42.. L'étude d'impact qualifie donc l'enjeu de faible.

Pour l'Autorité environnementale, il aurait été intéressant que l'étude aille au-delà de la simple notion de visibilité du projet ou de covisibilité avec des monuments historiques, et s'intéresse au ressenti quotidien de l'habitant du territoire ou du visiteur amené à le traverser puisqu'il présente plusieurs lieux d'intérêt touristique²⁴. Ainsi, pour l'Autorité environnementale, l'un des sujets importants du territoire de la plaine de l'Ain est l'industrialisation du paysage du fait du cumul d'infrastructures telles que les lignes électriques à haute tension comme celle qui surplombe la carrière des Communaux, la centrale nucléaire du Bugey ou encore les autoroutes, ainsi que les activités telles que les carrières ou les diverses zones d'entrepôts logistiques le long des grands axes. L'étude rappelle d'ailleurs également que le contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise est en projet et que son tracé est envisagé à proximité immédiate du pôle d'activité de Granulats Vicat à Pérourges.

2.1.4. Consommation d'espace agricole

L'étude d'impact précise que les terres agricoles qui feront l'objet de l'extension de la carrière des Communaux sont majoritairement occupées par des cultures céréalières. Elle décrit également le contexte agricole général de la commune²⁵ mais ne donne pas de précisions concernant les exploitations qui travaillent ces parcelles (pourcentage de la surface exploitée par exemple). Sur ce sujet, le dossier conclue à un enjeu faible car « *l'activité agricole est très développée aux alentours du projet* »²⁶. Pour l'Autorité environnementale, cette argumentation ne saurait être suffisante dans un contexte global de recul des terres agricoles.

L'autorité environnementale recommande donc de préciser l'argumentation conduisant à qualifier de faible l'enjeu agricole.

2.2. Evolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet

En l'absence de mise en œuvre du projet, l'exploitation de la carrière des communaux se poursuivrait, et serait suivie d'une remise en état selon les modalités arrêtées en 2007, avec un plan d'eau destiné à la pêche ainsi que des berges à vocation écologique. Une augmentation de la biodiversité apparaîtrait du fait de la disparition des perturbations liées au fonctionnement du site. Enfin, les parcelles agricoles incluses dans le projet d'agrandissement de la carrière conserveraient leur vocation agricole.

23 Cf. EI, p.51 à 67

24 Cf. EI, p.134 : Cité médiévale de Pérourges, Berges Ouest de la rivière Ain à Saint-Jean-de-Niost

25 Cf. EI, p.128

26 Cf. EI, p.161

2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

2.3.1. Impact sur la ressource en eau

Le dossier étudie l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau tant en termes de quantité qu'en termes de qualité. En termes de quantité, le porteur de projet se base sur la situation la plus défavorable pour la nappe d'eau située au droit du projet, c'est-à-dire en considérant une surface maximum du site occupée par des plans d'eau. De manière générale, les effets de la création d'un plan d'eau par creusement dans un aquifère sont un rabattement de la nappe phréatique en amont du plan d'eau et un gonflement en aval. Au contraire, l'impact lors d'un comblement de plan d'eau, ou de la création de roselières en bord de plan d'eau par emploi de matériaux argileux, donc peu perméables, entraîne un gonflement de la nappe en amont du comblement.

Néanmoins, la modélisation reprise dans l'étude d'impact montre d'une part, qu'il n'y a pas de modification du sens écoulement nappe à attendre du fait du projet, et d'autre part, qu'à terme, à l'issue de la remise en état, une remontée de l'ordre de dix centimètres de la nappe en amont du site, jusqu'à trois kilomètres au nord, serait à prévoir. Ainsi, aucun risque d'inondation ne serait à prévoir car la nappe demeurerait à cinq mètres en dessous du terrain naturel. En aval du site, la baisse de niveau de la nappe serait de l'ordre de 10 centimètres jusqu'à 1,5 kilomètre au sud.

L'étude conclut à une absence d'impact significatif en termes de quantité de la ressource en eau, et donc de capacité de prélèvements au niveau des captages de Chânes et de la Garine, dans la mesure où la variation de la hauteur de la nappe pourrait être de plus ou moins 40 centimètres en périphérie de la carrière en fonction de la période de l'année²⁷. Pour l'Autorité environnementale, l'impact sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau semble avoir été correctement apprécié.

Enfin, en termes de prélèvements dans la nappe, la carrière dispose d'une installation de pompage à des fins de lavage des matériaux extraits, d'arrosage des pistes par temps sec et venté pour limiter l'envol de poussières, de lavage des véhicules, et d'alimentation des installations sanitaires de l'entreprise. Les prélèvements prévus dans la nappe du fait de l'extension du site sont envisagés à hauteur de 160 000 m³/an. Il est précisé que le pompage d'appoint est équipé d'une pompe d'une capacité de 200 m³/h. Le dossier indique que les eaux de lavage sont recyclées à hauteur de 95 %. Afin de préserver la ressource en eau du point de vue quantitatif, des mesures de réduction sont envisagées en période de sécheresse. L'étude indique notamment que les engins et les installations ne seront pas nettoyés en période de sécheresse et que le personnel de la carrière sera sensibilisé aux gestes permettant une utilisation économe de la ressource l'eau.

Concernant la qualité de la ressource en eau, du fait du sens d'écoulement de la nappe, il ressort de l'étude qu'une pollution accidentelle de la nappe au niveau du site de la carrière n'impacterait pas le puits de Chânes. En revanche, dans les conditions les plus défavorables, une pollution aux hydrocarbures atteindrait le forage du puits de la Garine au bout d'environ 245 jours, et serait maximale à son niveau au bout d'environ 600 jours²⁸. L'étude qualifie de négligeable cette pollution, car les concentrations demeureraient bien inférieures aux limites réglementaires. Néanmoins, l'Autorité environnementale rappelle que, quelle que soit sa concentration, le déversement d'hydrocarbures dans la nappe phréatique demeure une pollution, quand bien même les seuils limites définis par la réglementation seraient respectés.

27 Période de hautes (hiver) ou de basses eau (été)

28 Cf. EI, graphique p.192

C'est pourquoi il y a lieu de prévoir des mesures appropriées pour se prémunir de ce risque, ce qu'envisage bien le porteur de projet avec une série de mesures habituelles sur ces sujets telles que la réalisation de l'entretien des engins de chantier sur une plateforme dédiée et leur inspection régulière pour réduire les possibilités de fuites accidentelles, ou l'utilisation de kits d'absorption des pollutions. Si un déversement d'hydrocarbures devait survenir malgré ces mesures d'évitement, le décapage des matériaux souillés et leur évacuation si besoin, la formation du personnel sur ces sujets et une procédure d'alerte en cas de pollution significative avec intervention d'entreprises spécialisées sont également prévus. Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent proportionnées aux enjeux.

À la demande de l'ARS, une tierce-expertise a été réalisée par une hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique afin notamment de confirmer la compatibilité du projet avec les périmètres de protection des puits de Chânes et de la Garine. Cette expertise a conclu à une absence d'impact, quantitatif comme qualitatif, sur le puits de Chânes. Concernant le puits de La Garine, l'hydrogéologue indique que « *dans l'état des connaissances, le puits de La Garine ne devrait pas être impacté de manière significative par le projet d'extension de l'exploitation de matériaux de la carrière des Communaux* ». L'experte indique ainsi qu'elle n'a pas d'opposition particulière au projet d'extension de la carrière des Communaux, sous réserve de la prise en compte de plusieurs recommandations, notamment de « *ne pas intégrer dans les plans d'eau les fines issues du traitement des matériaux par le polyacrylamide²⁹, [de] mettre en place un piézomètre « sentinelle » en aval de la carrière afin de détecter toute substance pouvant polluer les eaux de la nappe (exemple au sud du circuit poids lourds), à suivre durant l'exploitation et dans les deux années suivant l'arrêt de l'exploitation, [...] de mettre en place un suivi mensuel de la piézométrie durant l'exploitation et les deux ans qui suivent l'arrêt de l'exploitation [et] un contrôle bisannuel de la qualité physico-chimique en hautes eaux et basses eaux de la nappe au droit des piézomètres.* »

Pourtant, tout au long du dossier, l'étude d'impact envisage l'utilisation des fines de lavage pour la création des roselières en périphérie des plans d'eau du futur site écologique, ainsi que pour la réalisation de nouvelles prairies humides³⁰. Pour justifier le faible impact de cette utilisation des fines de lavage, l'exploitant indique que dans le cadre du lavage des matériaux et de la clarification des eaux de lavage, un floculant à base de polyacrylamide est utilisé, dont le taux d'acrylamide résiduel est inférieur à 0,1 % dans les boues issues de la phase de lavage entreposées sur site. Il indique par ailleurs qu'il n'existe pas pour l'heure de solution alternative à proposer à l'usage du polyacrylamide mais qu'il s'engage à maintenir une veille technologique sur les floculants dans l'hypothèse où une molécule tout aussi efficace et moins impactante pour l'environnement serait disponible. Il conclut enfin, sur la base d'une étude coordonnée par le BRGM concernant le comportement des floculants à base de polyacrylamide dans une carrière de manière générale, que « *la limite de qualité de 0,1 µg/L pour les eaux de consommation sera respectée en aval du site* »³¹ sans pour autant développer suffisamment explicitement l'analyse permettant d'acter une telle conclusion pour le cas du site des Communaux. L'Autorité environnementale rappelle que ce n'est pas parce que le taux d'acrylamide présent dans les eaux de la nappe respecte la valeur limite réglementaire qu'il n'y a pas pour autant d'impact.

Si le porteur de projet prévoit bien un contrôle de la teneur en acrylamide des eaux de la nappe deux fois par an au droit des piézomètres P02, P03, P07, P08 et P09, afin de s'assurer du respect de la concentration limite en acrylamide de 0,1 µg/L pour les eaux de consommation, il ne présente pas de solution alternative pour stocker hors d'eau les boues issues du lavage des matériaux. Par ailleurs, il indique ne pas être « *en capacité de réaliser un ouvrage en dehors de son emprise foncière [mais rester] ouvert à l'idée de l'ajout d'un piézomètre supplémentaire en aval du site et à l'intérieur de l'emprise de la carrière.* »³²

29 En effet, les polyacrylamides peuvent libérer des molécules d'acrylamide notamment dans les milieux aquatiques. L'acrylamide est une substance reconnue comme toxique et potentiellement cancérigène.

30 Exemple cf EI p.185

31 Cf. EI, p.198

32 Cf. EI, p.331

Ainsi, deux des préconisations majeures de l'hydrogéologue concernant la réduction de l'impact sur la qualité de la ressource en eau et son suivi ne sont pas retenues. **L'Autorité environnementale recommande donc de suivre ces deux recommandations :**

- **ne pas utiliser les boues potentiellement chargées en acrylamide issues du processus de traitement pour la réalisation des roselières ou des prairies humides,**
- **implanter un piézomètre suffisamment en aval du site pour fournir des résultats exploitables et pertinents.**

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

En matière d'habitats et de zonages réglementaires, le rapport envisage à terme, compte tenu de la remise en état écologique du site, un impact positif sur la trame verte et bleue et une contribution positive aux corridors écologiques. Il indique que le projet n'aura pas d'incidence directe sur le site Natura 2000 des Steppes de la Valbonne situé au sud du projet, et sur les espèces ayant justifiées la désignation du site au réseau Natura 2000. Il relève cependant que des incidences indirectes sur ce site du fait de l'exploitation de la carrière sont possibles notamment par la dissémination des plantes envahissantes, les émanations de poussières ou la perturbation de la faune et de ses déplacements.

Des destructions d'habitats sur le site sont également à prévoir, avec en particulier la disparition de 1,48 hectare de pelouses basophiles (pelouses sèches), impact qualifié à juste titre de fort par l'étude. Seront également impactés les bâtiments du stand de tir (0,94 ha), pouvant abriter des oiseaux³³ et des chiroptères³⁴, le stock de sable marchand ponctuellement occupé par l'Hirondelle de rivage, les milieux ouverts et bocagers (2,43 ha) composés notamment de bosquets, de friches et de haies, fréquentés par le lapin de garenne et plusieurs espèces d'oiseaux³⁵ et constituant le terrain de chasse de plusieurs espèces de chiroptères³⁶, des stations ponctuelles du Lézard vert et du Lézard des murailles, et enfin le bassin de décantation de fines (0,87 ha), habitat du Crapaud commun et de l'Alyte accoucheur.

En termes de flore, et comme mentionné plus haut, l'impact potentiel majeur identifié dans le cadre de l'étude est la propagation des espèces invasives, par mouvement de terre, déplacement de graines, ou de rhizomes. Cet impact potentiel est qualifié de fort par l'étude d'impact.

Concernant ces sujets, des mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sont proposées dans le dossier. Elles visent à assurer la continuité du cycle biologique de certaines espèces protégées présentes sur le site. Le porteur de projet prévoit notamment d'éviter 1,8 hectare de pelouses basophiles et 4,65 hectares d'espaces périphériques du site qui constituent des axes de déplacement de la faune. Il prévoit également le maintien d'un front de taille au sein du site pour favoriser l'installation de l'Hirondelle de rivage, ainsi que l'absence d'exploitation au niveau de ce front pendant sa période de reproduction. Par ailleurs, le défrichage, le décapage du sol avant exploitation et la démolition du stand de tir sont envisagés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. La destruction du stand de tir sera précédée d'un examen par un écologue afin de vérifier l'absence de chiroptères.

Malgré ces mesures, des impacts résiduels importants sur la faune demeurent, du fait notamment de l'inévitable destruction de plusieurs habitats mentionnés plus haut. Le porteur de projet indique que ces impacts résiduels impliquent la destruction et la perturbation d'individus protégés.

33 Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Faucon crécerelle, Moineau domestique

34 Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échanquées, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi

35 Hypolais polyglotte, Mésange à longue queue, Pic vert, Fauvette grisette, Tarier pâtre

36 Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échanquées, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius

Ces impacts résiduels concernent donc les oiseaux des milieux anthropiques (stand de tir) et des milieux ouverts et bocagers, les espèces estivantes non nicheuses³⁷ et les oiseaux liés aux rives des milieux aquatiques tels que l'Hirondelle de rivage notamment. Ils concernent également les amphibiens, les reptiles et les chiroptères identifiés sur le site. Pour l'Autorité environnementale, ces impacts résiduels sont bien identifiés et caractérisés, avec cependant, un manque de précision dans la distinction entre les espèces qui seront potentiellement détruites, et celles qui ne seront que dérangées.

Les impacts résiduels étant potentiellement significatifs, ils ont nécessité l'instruction d'une dérogation à la protection d'espèces protégées, assortie de mesures compensatoires adaptées. Le porteur de projet prévoit notamment la réalisation d'une falaise à hirondelles de rivage durant la quatrième phase d'exploitation, la reconstitution de 0,81 hectare de prairie mésophile, de 4,57 hectares de pelouses sèches, et de 2,04 hectares de haies et de bosquets, ainsi que 4 hibernaculums propices aux reptiles et deux mares favorables aux amphibiens. Le suivi de la réussite de ces mesures compensatoires par un écologue est prévu.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues pour les incidences qui n'auront pas pu être compensées de manière simultanée avec l'impact. La création de 2,38 hectares de prairie humide, 1,31 hectares de haies et de bosquets, de 4 mares, de nichoirs à oiseaux et de gîtes artificiels pour les chiroptères est ainsi prévue à terme.

L'Autorité environnementale constate que la partie littérale de l'étude d'impact concernant ces sujets³⁸ est difficilement lisible pour le grand public, du fait notamment d'un manque d'explications concernant la temporalité de la mise en œuvre de ces mesures, et d'une confusion des notions de mesures compensatoires et d'accompagnement. En revanche, les illustrations qui suivent³⁹ sont très claires, et montrent parfaitement la succession des impacts et la mise en œuvre des différentes mesures dans le temps.

Enfin, le lien fait entre les mesures envisagées concernant le site des Communaux, et celles envisagées pour les carrières voisines est relativement sommaire. Si l'étude indique⁴⁰ que *« les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre de la carrière des « Communaux » ont été établies en cohérence avec les mesures prises sur la carrière de « l'Allagnier ». Les mesures compensatoires proposées pour la carrière des « Communaux » sont similaires pour partie à celles de la carrière de « l'Allagnier » et cohérentes en termes de localisation. En effet, leur réalisation permettra de créer des maillages de haies connectées et des mesures pour les reptiles. »*, aucune démonstration ou illustration ne vient étayer cette affirmation, et aucune référence n'est faite au site de la Valbonne. Aussi, les éléments conduisant à la conclusion du dossier selon laquelle, *« compte-tenu de l'ensemble de ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »*, sont insuffisamment développés.

L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir et d'illustrer l'étude des impacts cumulés et des mesures ERC⁴¹ de l'ensemble du pôle d'activité de l'exploitant sur les milieux naturels et la biodiversité.

37 Accenteur mouchet, Goéland leucophaée, Grand Cormoran, Héron cendré, Pipit des arbres, Roitelet triple-bandeau, Rougequeue à front blanc, Busard des roseaux, Faucon émerillon, Pipit farlouse, Courlis cendré, Engoulevent d'Europe, Gobemouche gris, Grande Aigrette, Martinet noir, Mouette rieuse, Bruant des roseaux, Chevalier guignette

38 Cf. EI, p. 343 à 362

39 Cf. EI, p. 363 à 370

40 Cf. EI, p. 402

41 *« La séquence "éviter, réduire, compenser" vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Chaque étape cette séquence est nécessaire pour intégrer l'environnement dans le projet. »* Source : www.cerema.fr

2.3.3. Cadre de vie

Environnement sonore :

En matière de bruit, l'étude précise que les principales nuisances sonores générées par le site sont issues du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, des engins employés pour l'extraction (chargeuse, dragline, tombereaux), de la bande transporteuse et de la circulation des camions pour l'évacuation des produits finis.

Plusieurs mesures de réduction de l'impact sonore, déjà en place ou prévues, sont listées par le pétitionnaire, telles que l'utilisation de techniques et de matériel adaptés⁴², la limitation de la vitesse des véhicules sur le site, une ceinture de merlons autour de la carrière, ou encore une topographie légèrement en fosse pour l'installation de traitement.

Une modélisation a été réalisée en mars 2019 pour estimer les nuisances sonores à venir du fait de l'agrandissement de la carrière. L'étude conclut que le projet respectera la réglementation en matière d'émergences sonores et que l'impact dans ce domaine restera modéré et maîtrisé. Le porteur de projet prévoit des contrôles réguliers des niveaux sonores de l'activité devant permettre par la suite de confirmer ce point.

Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent adaptées aux enjeux du projet sur cette thématique. L'Autorité environnementale rappelle néanmoins que le respect de la réglementation concernant les valeurs limites d'émergences sonores ne signifie pas qu'il n'y a pas impact. Par ailleurs, il est permis de s'interroger, du fait de l'augmentation de l'activité d'extraction de la carrière, sur la probable augmentation du fonctionnement des installations de traitement et de valorisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce volet en indiquant si les installations dont le fonctionnement dépend directement de l'activité d'extraction fonctionneront sur des périodes plus importantes et si cela aura un impact sur l'environnement sonore et sur des temporalités plus importantes.

Émission de poussières

Les sources potentielles de poussières minérales sont listées et décrites. Les émissions seront principalement engendrées par la circulation des engins de chantier et des camions de livraison sur les voies d'accès et les pistes.

Le porteur de projet présente des mesures permettant de limiter les émissions de poussières telles que le bardage et le capotage de l'installation de traitement, l'arrosage des pistes, une vitesse limitée des camions sur le site et le transfert des matériaux par l'intermédiaire d'un convoyeur à bande. Il affirme également que l'activité d'extraction ne produit que peu d'émissions de poussières, du fait de l'humidité naturelle contenue dans les sables et les graviers alluvionnaires, l'extraction étant réalisée en partie sous eau, et de la méthode d'extraction dite « en fosse », qui permet de maintenir les particules de poussières à l'intérieur même de la carrière. Des mesures de suivi seront mises en œuvre via un plan de surveillance des retombées de poussières mesurées grâce à des jauges réparties en des points géographiques judicieux compte tenu notamment de la rose des vents.

Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent là encore adaptées aux enjeux et aux incidences potentielles du projet en termes d'émissions de poussière. Néanmoins, l'étude d'impact ne fait aucune prévision sur les émissions de poussières attendues qu'on peut présumer à la hausse du fait de l'augmentation de l'activité de la carrière.

42 Conformité aux normes européennes, entretien régulier, interdiction de l'usage d'appareils de communication (sirènes, avertisseurs) gênants

L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ce volet, en tenant compte notamment de la direction des vents dominants, et d'indiquer les conséquences attendues notamment pour le hameau de la Valbonne (situé immédiatement au nord du site, et dans l'axe des vents dominants) et pour le village de Chânes.

Trafic routier

En termes de sécurité, le dossier précise qu'un rond-point a été financé sur la départementale RD65b par l'exploitant dans le cadre de l'ouverture de son site de Pérourges « L'Allagnier ». La carrière de Pérourges « Les Communaux » viendra se raccorder à ce giratoire.

Le trafic lié au site des Communaux envisagé par le dossier est estimé à 59 rotations de poids lourds par jour ouvré jusqu'en 2025, puis 79 rotations de 2025 à 2026, et enfin, 112 rotations de 2026 jusqu'à la fin de l'exploitation.

L'étude qualifie de modéré l'impact sur le trafic routier au regard des comptages routiers qui relevaient en 2017 sur l'autoroute A 42, direction Ambérieu, 36 350 véhicules/jour et 50 170 véhicules/jour direction Lyon, 10 720 véhicules/jour sur la route départementale RD 124, et 7 761 véhicules/jour en 2014 sur la route départementale RD 65b.

Cependant, pour l'Autorité environnementale, il convient plutôt de prendre en compte l'impact sur le trafic routier de l'ensemble des carrières du pôle d'activité et des différentes installations, leurs fonctionnements étant interdépendants. À ce sujet, l'étude indique⁴³ que le trafic généré par les 3 carrières pourra aller jusqu'à 242 rotations par jour, ce qui représente donc le double du trafic envisagé pour le seul site des Communaux. En outre, le dossier ne précise pas si ce chiffre inclut le trafic généré par les rotations de camions en direction des centrales à béton et d'enrobage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant si le trafic généré par les centrales à béton et d'enrobage présentes sur le pôle d'activité a été inclus dans les chiffres présentés, et dans le cas contraire de revoir les prévisions de rotations de poids-lourds sur le pôle d'activité.

L'étude indique que l'impact de l'ensemble du site sur le trafic sera « moyen »⁴⁴. Néanmoins, elle précise que le trafic induit par les activités du pôle représentera 10 % du trafic de la route départementale RD 65b en direction de Saint-Maurice-de-Gourdans. Après calcul, l'autorité environnementale constate que cela représenterait donc environ 240 camions qui circuleraient dans ce sens. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas le tronçon de voirie dont il s'agit.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur cette question. Lorsque l'étude parle des camions empruntant la RD 65b en direction de Saint-Maurice-de-Gourdans, s'agit-il de la portion de route allant de l'intersection avec la RD 124 (rond point) jusqu'à l'entrée de la carrière ? Ou bien cela implique-t-il qu'une part importante de poids lourds traverse le bourg de Saint-Maurice-de-Gourdans ? Auquel cas, l'Autorité environnementale recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences de ce trafic sur le bourg de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Enfin, une évaluation des émissions de gaz à effet de serre liées à ce trafic de poids lourds fait défaut. **L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur l'incidence du trafic routier qui sera généré par le pôle d'activité en termes de pollution atmosphérique, en prenant en compte également le fonctionnement des engins de chantier et des installations de traitement des matériaux.**

43 Cf. EI, p.247

44 Cf. EI, p.249

Paysage :

Si l'étude d'impact reconnaît en page 175 que projet confère une image artificielle et industrielle au paysage, et qu'une modification de l'ambiance paysagère est à prévoir durant la phase d'exploitation, l'impact en la matière est plutôt minimisé, l'accent étant mis sur la remise en état prévue à terme. L'Autorité environnementale remarque cependant que cette remise en état définitive ne sera effective que dans une trentaine d'année.

Aussi est-il important d'évaluer correctement l'impact paysager de l'exploitation de la carrière au cours des trente années à venir, et sur ce volet, des photomontages de qualité font défaut, en particulier des insertions paysagères depuis la départementale RD 65b entre la carrière des Communaux et celle de l'Allagnier, au niveau du nouveau rond point.

L'étude d'impact précise qu'au-delà de 200 mètres, seule la dragline et les installations de traitement seront perceptibles. La plantation de haies est prévue le long de la route départementale RD 65b et des merlons de terre végétale recouverts à terme de végétation, doivent réduire l'impact paysager du projet. Néanmoins, les photomontages présentés sont insuffisants.

Enfin, l'aspect final du site, issu de sa remise en état en parc écologique, mériterait d'être illustré par des photomontages depuis différents points de vue.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par des photomontages de qualité pris en des points de vue judicieusement choisis, tant en phase chantier qu'à l'issue de la remise en état du site.

2.3.4. Consommation d'espaces agricoles

Les espaces agricoles perdus du fait de l'exploitation de la carrière seront remplacés à terme par des plans d'eau dans le cadre de la remise en état écologique du site. L'étude d'impact indique qu'une zone agricole protégée figure dans plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pérouges. Le fait que les parcelles agricoles impactées par le projet d'extension de la carrière ne sont pas incluses dans cette zone protégée n'enlève rien à l'impact agricole qui est avéré.

Pour l'Autorité environnementale, le fait que ces parcelles agricoles ne soient pas incluses dans la zone agricole protégée du PLU de Pérouges ne suffit pas à établir qu'il n'y a pas d'impact sur l'agriculture. Par ailleurs, il est également permis de s'interroger sur l'impact des retombées de poussières sur le développement des cultures des parcelles agricoles situées à proximité et pour lesquelles l'étude d'impact affirme qu'il n'y aura pas d'impact, sans pour autant le démontrer.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier plus en détail l'impact potentiel du projet sur l'agriculture locale, notamment sur les exploitations agricoles travaillant les parcelles directement impactées par le projet, ainsi que sur les cultures des terres agricoles limitrophes.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie les choix retenus selon plusieurs critères, notamment des aspects géographiques (proximité d'axes routiers et de grandes agglomérations consommatrices de matériaux) ou fonciers (maîtrise des sols par l'exploitant), la qualité du gisement, et l'intégration paysagère. L'absence d'impact sur des sites faisant l'objet de protection pour des raisons environnementales est également mise en avant.

L'exploitant indique également solliciter le renouvellement et l'extension de l'exploitation des gisements alluvionnaires actuellement autorisée pour pérenniser l'activité de l'entreprise, les emplois directs et indirects, et satisfaire aux besoins en granulats du marché. Cependant, l'étude n'apporte aucune donnée chiffrée concernant ces besoins en matériaux, et aucun élément ne démontre que ces besoins ne sont pas déjà localement satisfaits par d'autres sites.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'étude d'impact avec un diagnostic territorial local mettant en évidence l'insuffisance des ressources disponibles au regard des besoins en matériaux sur le bassin de chalandise (région de Lyon et d'Ambérieu-en-Bugey)⁴⁵. Ces éléments devront prendre en compte le développement du béton de roches massives et l'usage de matériaux recyclés du BTP et justifier d'exploiter un nouvel espace au regard de la demande locale et des carrières déjà existantes dans le secteur.

Les capacités de production maximales et moyennes de la carrière de Pérouges « Les Communaux » évolueront dans le temps à mesure des reports des capacités de production des sites alluvionnaires de Proulieu et Niévroz au moment de l'arrêt de leurs autorisations d'exploitation. Le dossier indique que ces reports de capacité de production se feront dans le respect de la réduction des capacités de production demandée pour les carrières alluvionnaires par le Cadre Régional « Matériaux et Carrières » de l'ex-région Rhône-Alpes. La règle de réduction des capacités de production maximale sera également appliquée au tonnage annuel maximum autorisé de la carrière de Pérouges « les Communaux ». La réduction de 3 % par an s'applique sur les capacités de production maximales autorisées. Le porteur de projet indique aller au-delà des objectifs du cadrage régional puisque la production moyenne de la carrière de Niévroz (210 000 t/an) sera portée à 190 000 t/an au moment du transfert et celle de la carrière de Proulieu (100 000 t/an) sera portée à 90 000 t/an au moment du transfert.

Pour l'Autorité environnementale, ce transfert de capacités en direction du site des Communaux ne semble pas être dans l'esprit de ce qui est envisagé par le Cadre Régional « Matériaux et Carrières », à savoir une diminution forte de l'exploitation des carrières alluvionnaires afin de préserver la ressource en eau. Si le porteur de projet affirme respecter les orientations de ce cadre en prévoyant de réduire de 3 % par an la somme des capacités d'extractions des trois sites des Communaux, Proulieu et Niévroz, il est clair que ce transfert de capacités d'extraction ne va absolument pas dans le sens d'une réduction de 50 % de la capacité de production des carrières alluvionnaires d'ici à 2023⁴⁶.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de préciser la façon dont il contribue à l'atteinte du principal objectif du Cadre Régional « Matériaux et Carrières » concernant les carrières alluvionnaires en Rhône-Alpes, à savoir une réduction de 50 % des capacités de production et non uniquement une baisse de 3 % par an des capacités de production de chaque site.

2.5. Articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le SAGE⁴⁷ de la basse vallée de l'Ain, le PLU de la commune de Pérouges, le Schéma de Cohérence Territoriale Bugey Côtière Plaine de l'Ain (SCO BUCOPA), le schéma départemental des carrières de l'Ain, ou le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets issus du BTP est bien démontrée dans le dossier.

Concernant la compatibilité avec les objectifs du Cadre Régional « Matériaux et carrières », l'Autorité environnementale les justifications du porteur de projet sont clairement insuffisantes (cf. paragraphe 2.4).

45 On pourra recourir à la méthodologie définie dans le « Cadre régional matériaux et carrières » pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

46 Cf, Cadre régional « matériaux et carrières », Orientations, p. 10, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Orientations_CRMC_Rhone_Alpes_cle0ac72b.pdf

47 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

En ce qui concerne le schéma départemental des carrières de l'Ain, le porteur de projet indique respecter ses orientations, et notamment la première d'entre elles visant à « *promouvoir une utilisation économe des matériaux* ». L'étude d'impact indique, en guise de justification, que « *les matériaux sont destinés à un usage noble principalement (centrales à béton, bétons spéciaux, bétons haute performance et bétons architecturaux notamment) et alimenteront le marché local sur une zone s'étalant principalement entre Lyon et Ambérieu-en-Bugey* ». Cependant, les dispositions retenues pour assurer un usage économe de la ressource ne sont pas suffisamment développées, notamment la part du recyclage dans la matière première utilisée pour satisfaire les différents besoins

Le porteur de projet indique également respecter l'orientation n°3 de ce schéma qui consiste à « *promouvoir les modes de transport les plus adaptés* ». Il indique ainsi⁴⁸ que « *le tracé du C.F.A.L. (Contournement Ferré de l'Agglomération Lyonnaise) passe à proximité du présent projet de carrière. La carrière pourrait ultérieurement être raccordée à cette ligne* ». Cependant, le dossier ne donne aucun détail sur le raccordement du site à ce tracé, et l'emploi du conditionnel laisse planer le doute quant à un réel report modal concernant le transport des matériaux extraits de la carrière.

L'Autorité environnementale recommande donc de mieux développer l'argumentaire justifiant du respect des orientations du schéma départemental des carrières de l'Ain.

2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique, mesures de poussières) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend et synthétise l'ensemble de l'étude d'impact, néanmoins, le document comprend 150 pages ce qui est clairement trop volumineux pour un résumé.

Pour la bonne information du public le résumé non technique devra être synthétisé et actualisé pour tenir compte des recommandations et observations évoquées dans le présent avis.

48 Cf.El, p.304

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier d'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière des Communaux à Pérourges identifie toutes les thématiques environnementales pertinentes et comprend des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels.

En revanche, plusieurs éléments majeurs font défaut dans l'étude d'impact. Il s'agit notamment de l'évaluation de l'impact du fonctionnement des diverses activités connexes au fonctionnement de la carrière des Communaux, à commencer par celui des deux carrières appartenant au même pôle d'activité, ainsi que l'impact du fonctionnement des installations directement alimentées par les matériaux extraits de la carrière, notamment les centrales à béton et d'enrobage du pôle d'activité, mais également les centrales à béton situées ailleurs sur le territoire.

L'impact des rotations de poids lourds générées par l'augmentation de l'activité de la carrière, et donc de l'ensemble de ses installations connexes, est insuffisamment développé en particulier concernant les nuisances sonores, les émissions de polluants y compris les gaz à effet de serre.

Par ailleurs, **des recommandations majeures issues de la tierce expertise d'une hydrogéologue agréée concernant en particulier le non-usage de fines de lavage potentiellement chargées en acrylamide pour la réalisation de roselières et de prairies humides ne sont pas prises en compte**, laissant ainsi présager d'une pollution de la nappe phréatique sous-jacente alimentant notamment deux captages d'eau pour la consommation humaine.

Enfin, de réelles questions subsistent quant à la nécessité d'étendre l'exploitation de ce site au regard de l'ensemble des sites d'extraction de matériaux alluvionnaires existants dans ce secteur géographique. En effet, le dossier ne fournit pas les éléments suffisants permettant de démontrer la nécessité de ce projet au regard de la demande locale en matériaux.

Le dossier doit donc être complété sur ces différents points.